République Française Département des Pyrénées-Orientales Commune de Ur

Arrêté Municipal N°39/2024 Du 30 août 2024

Portant interdiction provisoire à l'accès de l'aire de pique-nique d'Ansanères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article 431-3.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté municipal n°22/2015 en date du 09 juillet 2015 portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes.

Vu la demande du Secrétaire Général de Mairie.

Considérant la recrudescence des actes de petites délinquances, vandalismes ou incivilités, tels que la dégradation volontaire et la dispersion des déchets.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique dans ce secteur.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à troubler l'ordre public.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Du vendredi 30 août 2024 (8h00) au lundi 16 septembre 2024 (8h00) l'accès à l'aire de pique-nique d'Ansanères est strictement interdit à toutes personnes (à l'exception des secours et des services municipaux).

<u>Article 2</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

.../ ...

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- M. le Commandant la COB de gendarmerie de Bourg-Madame.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.







Transmise à la Préfecture le : 30/08/2024 Date de Réception Préfecture : 30/08/2024

AR Préfecture N°066-216602185-20240830-392024-AR

Publiée et/ou notification le : 30/08/2024

Document certifié conforme

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire,

Francis GANTOU